

CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION

A LA PRATIQUE DU SPORT : Danse

Un décret vient d'être publié au moniteur belge. Il s'agit du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport. ¹

CHAPITRE II. — Du champ d'application

Art. 2. Le décret s'applique : 1° sur le territoire de la région de langue française; 2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent une ou plusieurs activité(s) sportive(s) et qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE III. — Des obligations relatives à l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport

Art. 9. Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13. Art. 10. Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au

Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 11. Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour : 1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14; 2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission; 3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux; 4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée; 5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport; 6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité; 7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport; 8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission; 9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission; 10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française; 11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6. L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée. BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE 57545 L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Art. 12. L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique. S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmant pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique. Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

Art. 13. En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur. **Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11. Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux. La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui**

Hidden Power Artists Association asbl - Siège social: Avenue Broustin 36 à 1090 Jette
N° entreprise [0849.489.376](tel:0849.489.376) – hiddenpower2@gmail.com - <http://www.hiddenpowerasbl.com>

BNP Paribas-Fortis : BE92 0016 8274 8623 - Contact infos: T. 0474.26.12.99 -

« Avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale »

transmet la demande à la Commission pour avis. L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande. En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation. En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus. Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

Des sanctions ont été mises en place pour les organisateurs et les organisations sportives qui ne respectent pas les réglementations prévues par ce décret.⁸

Enfin, le décret a institué une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport.⁹

Faux en écritures – Certificat falsifié

Les peines d'emprisonnement varient selon la qualité de l'auteur. Ainsi l'article 196 du Code pénal stipule :

« Seront punies de réclusion de cinq ans à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écriture de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par de fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater »

Est-ce à dire que le médecin encourt systématiquement une peine d'emprisonnement ? Quod non, la majorité des infractions de faux en écriture font l'objet d'une correctionnalisation par l'admission de circonstances atténuantes. L'article 25 du Code pénal énonce la sanction :

« La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf le cas prévu par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus »

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines sont réduites. Dès lors l'article 80 al. 5 du Code pénal s'applique :

« La réclusion de cinq à dix ans (sera remplacée) par un emprisonnement d'un mois au moins »

Outre le prononcé de ces peines, l'article 214 du Code pénal oblige le juge, et ce n'est pas une faculté, à prononcer une amende de 26 à 2000 euros.

1. Décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.